



AGENCE DES PARTICIPATIONS DE L'ÉTAT
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Communiqué de presse

Communiqué de presse

Paris, le 5 septembre 2017

L'Agence des participations de l'État annonce la cession de titres ENGIE par l'État

L'État a engagé aujourd'hui, via l'Agence des participations de l'État, la cession d'une participation de 4,1% du capital d'ENGIE (soit 99,9 millions d'actions). Cette cession prendra la forme d'un placement institutionnel accéléré.

Au terme de ce placement, l'État reste l'actionnaire de référence d'ENGIE et va continuer d'accompagner le groupe dans son plan de transformation stratégique. Il détiendra, dans le délai prévu par l'article 7 de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, plus du tiers des droits de vote.

Cette cession s'inscrit dans le cadre d'une politique de gestion active des participations de l'État, respectueuse des intérêts patrimoniaux et stratégiques de l'État.

Cette opération a fait l'objet d'un avis de la Commission des participations et des transferts.

NE PAS DIFFUSER NI DISTRIBUER NI PUBLIER AUX ETATS-UNIS, AU JAPON, EN AUSTRALIE OU AU CANADA

Les actions objet du présent communiqué (les « Actions ») ne peuvent pas et ne seront pas offertes au public en France. Ce communiqué ne constitue pas une offre ou une sollicitation d'une offre de vente ou de souscription de valeurs mobilières en France.

Le présent communiqué ne constitue pas un prospectus au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (ainsi que ses modifications, incluant la Directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010), telle que transposée dans chacun des Etats membres de l'Espace Economique Européen (la "Directive Prospectus"), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des Etats membres. Par conséquent, les Actions pourront être offertes dans les Etats membres uniquement :

- a) *à des investisseurs qualifiés, tels que définis par la Directive Prospectus ;*
- b) *à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés (tels que définis dans la Directive Prospectus) par Etat membre ;*
- c) *à condition que cela ne nécessite pas la publication par l'Etat d'un prospectus aux termes de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.*



AGENCE DES PARTICIPATIONS DE L'ÉTAT



Les actions ne seront pas enregistrées aux Etats Unis d'Amérique au titre du Securities Act de 1933 et ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis en l'absence d'un enregistrement ou d'une dispense d'enregistrement applicable.

Le présent communiqué ne constitue pas et ne saurait être considéré comme constituant une offre au public, une offre de vente ou une offre de souscription ou comme destiné à solliciter un ordre d'achat ou de souscription dans un quelconque pays.

Toute décision d'investissement relative à l'achat d'actions ENGIE ne saurait être prise que sur le fondement des informations publiquement disponibles relatives à ENGIE. Ces informations ne relèvent pas de la responsabilité de l'Etat.

Contact presse Agence des participations de l'État :

Charlotte NEUVY : 01 44 87 70 42 - charlotte.neuvy@ape.gouv.fr



AGENCE DES PARTICIPATIONS DE L'ÉTAT